



2026/194

29.1.2026

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2026/194 DE LA COMMISSION

du 28 janvier 2026

modifiant le règlement d'exécution (UE) 2019/1793 relatif au renforcement temporaire des contrôles officiels et aux mesures d'urgence régissant l'entrée dans l'Union de certains biens provenant de certains pays tiers, mettant en œuvre les règlements (UE) 2017/625 et (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires⁽¹⁾, et notamment son article 53, paragraphe 1, point b), ii),

vu le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels)⁽²⁾, et notamment son article 47, paragraphe 2, premier alinéa, point b), et son article 54, paragraphe 4, premier alinéa, points a) et b),

considérant ce qui suit:

- (1) Par son règlement d'exécution (UE) 2019/1793⁽³⁾, la Commission établit des règles concernant le renforcement temporaire des contrôles officiels à l'entrée dans l'Union de certains envois de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux d'origine non animale provenant de certains pays tiers énumérés à son annexe I, et concernant les conditions particulières régissant l'entrée dans l'Union de certains envois de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux provenant de certains pays tiers, en raison d'un risque de contamination par les mycotoxines, dont les aflatoxines, par les résidus de pesticides, par les colorants Soudan et par des toxines végétales, et en raison d'un risque de contamination microbiologique, tels qu'énumérés à son annexe II.
- (2) L'article 12 du règlement d'exécution (UE) 2019/1793 prévoit l'obligation pour la Commission de réexaminer les listes établies aux annexes dudit règlement d'exécution à des intervalles réguliers ne dépassant pas six mois, afin de tenir compte des nouvelles informations sur les risques pour la santé humaine et les manquements. Ces nouvelles informations comprennent les données résultant des notifications reçues par l'intermédiaire du système d'alerte rapide pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux (ci-après le «RASFF») établi par le règlement (CE) n° 178/2002, ainsi que les données et les informations relatives aux envois et aux résultats des contrôles documentaires, des contrôles d'identité et des contrôles physiques réalisés par les États membres et communiqués à la Commission.

⁽¹⁾ JO L 31 du 1.2.2002, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2002/178/oj>.

⁽²⁾ JO L 95 du 7.4.2017, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2017/625/oj>.

⁽³⁾ Règlement d'exécution (UE) 2019/1793 de la Commission du 22 octobre 2019 relatif au renforcement temporaire des contrôles officiels et aux mesures d'urgence régissant l'entrée dans l'Union de certains biens provenant de certains pays tiers, mettant en œuvre les règlements (UE) 2017/625 et (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 669/2009, (UE) n° 884/2014, (UE) 2015/175, (UE) 2017/186 et (UE) 2018/1660 de la Commission (JO L 277 du 29.10.2019, p. 89, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2019/1793/oj).

- (3) Les notifications récentes reçues par l'intermédiaire du RASFF indiquent l'existence d'un risque grave direct ou indirect pour la santé humaine dérivant de certaines denrées alimentaires ou de certains aliments pour animaux. En outre, les contrôles officiels effectués par les États membres sur certaines denrées alimentaires et certains aliments pour animaux d'origine non animale au premier semestre 2025 montrent qu'il convient de modifier les listes établies aux annexes I et II du règlement d'exécution (UE) 2019/1793 afin de protéger la santé humaine au sein de l'Union.
- (4) En ce qui concerne les envois de pois antaques ou doliques d'Égypte (*Lablab purpureus*) en provenance du Bangladesh, les contrôles officiels effectués par les États membres conformément aux articles 5 et 6 du règlement d'exécution (UE) 2019/1793 ont mis en évidence un taux élevé de manquements aux exigences applicables prévues par la législation de l'Union en ce qui concerne les résidus de pesticides. Il convient donc de porter à 30 %, à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2019/1793, la fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques à effectuer sur ces envois entrant dans l'Union.
- (5) En ce qui concerne les envois d'huile de palme en provenance de la Côte d'Ivoire conditionnée pour la consommation humaine directe, les contrôles officiels effectués par les États membres conformément aux articles 5 et 6 du règlement d'exécution (UE) 2019/1793 ont mis en évidence un taux élevé de manquements aux exigences applicables prévues par la législation de l'Union en ce qui concerne la contamination par les colorants Soudan. Il convient donc de porter à 30 %, à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2019/1793, la fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques à effectuer sur ces envois entrant dans l'Union. Cependant, dans le cas des envois en vrac d'huile de palme, les contrôles officiels effectués par les États membres témoignent de la conformité avec les exigences applicables prévues par la législation de l'Union. Par conséquent, le renforcement des contrôles officiels des envois en vrac d'huile de palme en provenance de la Côte d'Ivoire n'est plus justifié et une note visant à limiter les contrôles officiels aux envois d'huile de palme conditionnée pour la consommation humaine directe devrait être ajoutée à l'entrée correspondant à l'huile de palme en provenance de la Côte d'Ivoire à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2019/1793.
- (6) Depuis juillet 2022, les oranges en provenance d'Égypte font l'objet de contrôles officiels renforcés en raison de la présence potentielle de résidus de pesticides. Les contrôles officiels effectués par les États membres témoignent d'une amélioration de la conformité avec les exigences applicables prévues par la législation de l'Union. Par conséquent, si un renforcement des contrôles officiels reste approprié, la fréquence des contrôles à hauteur de 20 % des envois entrant dans l'Union n'est plus justifiée pour cette marchandise et elle devrait être ramenée à 10 % des envois entrant dans l'Union à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2019/1793.
- (7) En ce qui concerne les envois de fraises en provenance d'Égypte, les données issues des notifications du RASFF et les informations relatives aux contrôles officiels effectués par les États membres indiquent l'émergence de nouveaux risques pour la santé humaine en raison de la présence potentielle de résidus de pesticides. Il est dès lors nécessaire de prévoir un renforcement des contrôles officiels sur les entrées de cette marchandise en provenance d'Égypte. Il convient donc de l'inscrire à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2019/1793, en fixant à 20 % la fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques des envois entrant dans l'Union.
- (8) Depuis juillet 2018, les comboux ou gombos en provenance de l'Inde font l'objet de contrôles officiels renforcés en raison de la présence potentielle de résidus de pesticides et d'oxyde d'éthylène. Les contrôles officiels effectués par les États membres sur cette marchandise en vue de détecter la présence potentielle d'oxyde d'éthylène indiquent un degré globalement satisfaisant de conformité avec les exigences applicables prévues par la législation de l'Union. Le renforcement des contrôles officiels concernant l'oxyde d'éthylène n'étant donc plus justifié pour cette marchandise, il convient de supprimer la note ajoutée pour l'entrée correspondante à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2019/1793.
- (9) Depuis janvier 2022, le riz en provenance de l'Inde fait l'objet de contrôles officiels renforcés en raison d'un risque de contamination par des aflatoxines et l'ochratoxine A. Les contrôles officiels effectués par les États membres sur cette marchandise en vue de détecter la présence potentielle d'aflatoxines et d'ochratoxine A indiquent un degré globalement satisfaisant de conformité avec les exigences applicables prévues par la législation de l'Union. Le renforcement des contrôles officiels concernant les aflatoxines et l'ochratoxine A n'étant donc plus justifié pour cette marchandise, il convient de supprimer l'entrée relative à ces contaminants à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2019/1793.

- (10) Depuis juin 2019, les noix muscades (*Myristica fragrans*) en provenance de l'Inde font l'objet de contrôles officiels renforcés en raison d'un risque de contamination par des aflatoxines. Les contrôles officiels effectués par les États membres sur cette marchandise indiquent un degré globalement satisfaisant de conformité avec les exigences applicables prévues par la législation de l'Union. Le renforcement des contrôles officiels n'étant donc plus justifié pour cette marchandise, il convient de supprimer l'entrée correspondante à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2019/1793.
- (11) Depuis janvier 2022, la vanille et les girofles (antofles, clous et griffes) en provenance de l'Inde font l'objet de contrôles officiels renforcés en raison de la présence potentielle d'oxyde d'éthylène. Les contrôles officiels effectués par les États membres sur ces marchandises indiquent un degré globalement satisfaisant de conformité avec les exigences applicables prévues par la législation de l'Union. Le renforcement des contrôles officiels n'étant donc plus justifié pour ces marchandises, il convient de supprimer les entrées correspondantes à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2019/1793.
- (12) Depuis janvier 2022, le poivre du genre *Piper*, les fruits séchés ou broyés ou pulvérisés du genre *Capsicum* ou du genre *Pimenta* en provenance de l'Inde sont soumis à des contrôles officiels renforcés et à des conditions particulières à leur entrée dans l'Union en raison de la présence potentielle d'oxyde d'éthylène. Les contrôles officiels effectués par les États membres témoignent d'une amélioration de la conformité avec les exigences applicables prévues par la législation de l'Union. Les résultats de ces contrôles prouvent que l'entrée dans l'Union de cette marchandise ne présente pas un risque grave pour la santé humaine. En conséquence, il n'est plus nécessaire de prévoir que chaque envoi doit être accompagné d'un certificat officiel attestant que tous les résultats de l'échantillonnage et des analyses sont conformes aux exigences applicables prévues par la législation de l'Union. Les États membres devraient néanmoins continuer à effectuer des contrôles pour assurer le maintien du niveau actuel de conformité. Par conséquent, il convient de supprimer l'entrée relative au poivre du genre *Piper*, aux fruits séchés ou broyés ou pulvérisés du genre *Capsicum* ou du genre *Pimenta* en provenance de l'Inde au point 1 de l'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2019/1793 et de la transférer à l'annexe I dudit règlement d'exécution, la fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques étant fixée, compte tenu du nombre d'envois au cours des dernières années, à 20 % des envois entrant dans l'Union.
- (13) Depuis janvier 2022, le carbonate de calcium en provenance de l'Inde est soumis à des contrôles officiels renforcés et à des conditions particulières à son entrée dans l'Union en raison de la présence potentielle d'oxyde d'éthylène. Les contrôles officiels effectués par les États membres témoignent d'une amélioration de la conformité avec les exigences applicables prévues par la législation de l'Union. Les résultats de ces contrôles prouvent que l'entrée dans l'Union de cette marchandise ne présente pas un risque grave pour la santé humaine. En conséquence, il n'est plus nécessaire de prévoir que chaque envoi doit être accompagné d'un certificat officiel attestant que tous les résultats de l'échantillonnage et des analyses sont conformes aux exigences applicables prévues par la législation de l'Union. Les États membres devraient néanmoins continuer à effectuer des contrôles pour assurer le maintien du niveau actuel de conformité. Par conséquent, il convient de supprimer l'entrée relative au carbonate de calcium en provenance de l'Inde au point 1 de l'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2019/1793 et de la transférer à l'annexe I dudit règlement d'exécution, la fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques étant fixée, compte tenu du nombre d'envois au cours des dernières années, à 30 % des envois entrant dans l'Union.
- (14) Depuis juillet 2018, les navets (*Brassica rapa* ssp. *rapa*) préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique et les navets (*Brassica rapa* ssp. *rapa*) préparés ou conservés en saumure ou à l'acide citrique, non congelés, en provenance du Liban, font l'objet de contrôles officiels renforcés en raison d'un risque de contamination par la rhodamine B. Les contrôles officiels effectués par les États membres sur ces marchandises indiquent un degré globalement satisfaisant de conformité avec les exigences applicables prévues par la législation de l'Union. Le renforcement des contrôles officiels n'étant donc plus justifié pour ces marchandises, il convient de supprimer les entrées correspondantes à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2019/1793.
- (15) Depuis juillet 2022, les mélanges d'additifs alimentaires contenant de la gomme de caroube en provenance de Malaisie sont soumis à des contrôles officiels renforcés en raison de la présence potentielle d'oxyde d'éthylène dans la gomme de caroube utilisée dans les additifs alimentaires. Les contrôles officiels effectués sur cette marchandise par les États membres indiquent que les mélanges d'additifs alimentaires en provenance de Malaisie entrant dans l'Union ne contiennent pas de gomme de caroube. Le renforcement des contrôles officiels n'étant donc plus justifié pour cette marchandise, il convient de supprimer l'entrée correspondante à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2019/1793.

- (16) En ce qui concerne les envois de piments du genre *Capsicum* (autres que doux) en provenance du Rwanda, les contrôles officiels effectués par les États membres conformément aux articles 5 et 6 du règlement d'exécution (UE) 2019/1793 ont mis en évidence un taux élevé de manquements aux exigences applicables prévues par la législation de l'Union en ce qui concerne les résidus de pesticides. Il convient donc de porter à 50 %, à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2019/1793, la fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques à effectuer sur ces envois entrant dans l'Union.
- (17) En ce qui concerne les envois de piments du genre *Capsicum* (autres que doux) en provenance de Thaïlande, les contrôles officiels effectués par les États membres conformément aux articles 5 et 6 du règlement d'exécution (UE) 2019/1793 ont mis en évidence un taux élevé de manquements aux exigences applicables prévues par la législation de l'Union en ce qui concerne les résidus de pesticides. Il convient donc de porter à 50 %, à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2019/1793, la fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques à effectuer sur ces envois entrant dans l'Union.
- (18) Depuis novembre 2021, les citrons (*Citrus limon*, *Citrus limonum*) en provenance de Turquie font l'objet de contrôles officiels renforcés en raison de la présence potentielle de résidus de pesticides. Les contrôles officiels effectués par les États membres témoignent d'une amélioration de la conformité avec les exigences applicables prévues par la législation de l'Union. Par conséquent, si un renforcement des contrôles officiels reste approprié, la fréquence des contrôles à hauteur de 30 % des envois entrant dans l'Union n'est plus justifiée pour cette marchandise et elle devrait être ramenée à 20 % des envois entrant dans l'Union à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2019/1793.
- (19) Depuis janvier 2022, les pamplemousses en provenance de Turquie font l'objet de contrôles officiels renforcés en raison de la présence potentielle de résidus de pesticides. Les contrôles officiels effectués par les États membres sur cette marchandise indiquent un degré globalement satisfaisant de conformité avec les exigences applicables prévues par la législation de l'Union. Le renforcement des contrôles officiels n'étant donc plus justifié pour cette marchandise, il convient de supprimer l'entrée correspondante à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2019/1793.
- (20) En ce qui concerne les envois de graines de *Sesamum* en provenance de Turquie, les contrôles officiels effectués par les États membres conformément aux articles 5 et 6 du règlement d'exécution (UE) 2019/1793 ont mis en évidence un taux élevé de manquements aux exigences applicables prévues par la législation de l'Union en ce qui concerne la contamination par *Salmonella*. Il convient donc de porter à 30 %, à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2019/1793, la fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques à effectuer sur ces envois entrant dans l'Union.
- (21) Depuis juillet 2022, les mélanges d'additifs alimentaires contenant de la gomme de caroube en provenance de Turquie sont soumis à des contrôles officiels renforcés en raison de la présence potentielle d'oxyde d'éthylène dans la gomme de caroube utilisée dans les additifs alimentaires. Les contrôles officiels effectués sur cette marchandise par les États membres indiquent que les mélanges d'additifs alimentaires en provenance de Turquie entrant dans l'Union ne contiennent pas de gomme de caroube. Le renforcement des contrôles officiels n'étant donc plus justifié pour cette marchandise, il convient de supprimer l'entrée correspondante à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2019/1793.
- (22) Depuis janvier 2019, le poivre noir (*Piper nigrum*) en provenance du Brésil est soumis à des contrôles officiels renforcés et à des conditions particulières à son entrée dans l'Union en raison du risque de contamination par *Salmonella*. Les contrôles officiels effectués par les États membres témoignent d'une amélioration de la conformité avec les exigences applicables prévues par la législation de l'Union. Par conséquent, si un renforcement des contrôles officiels reste approprié, la fréquence des contrôles à hauteur de 50 % des envois entrant dans l'Union n'est plus justifiée pour cette marchandise et elle devrait être ramenée à 30 % des envois entrant dans l'Union au point 1 de l'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2019/1793.
- (23) En ce qui concerne les envois de pistaches, de mélanges et de produits à base de pistaches en provenance de Turquie, les contrôles officiels effectués par les États membres conformément aux articles 7 et 8 du règlement d'exécution (UE) 2019/1793 ont mis en évidence un taux élevé de manquements aux exigences applicables prévues par la législation de l'Union en ce qui concerne la contamination par les aflatoxines. Il convient donc de porter à 50 %, au point 1 de l'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2019/1793, la fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques à effectuer sur ces envois entrant dans l'Union.

- (24) Depuis mai 2020, les mandarines, clémentines, wilkings et hybrides similaires d'agrumes en provenance de Turquie sont soumis à des contrôles officiels renforcés et à des conditions particulières à leur entrée dans l'Union en raison de la présence potentielle de résidus de pesticides. Les contrôles officiels effectués par les États membres témoignent d'une amélioration de la conformité avec les exigences applicables prévues par la législation de l'Union. Par conséquent, si un renforcement des contrôles officiels reste approprié, la fréquence des contrôles à hauteur de 20 % des envois entrant dans l'Union n'est plus justifiée pour ces marchandises et elle devrait être ramenée à 10 % des envois entrant dans l'Union au point 1 de l'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2019/1793.
- (25) Depuis mai 2020, les oranges en provenance de Turquie sont soumises à des contrôles officiels renforcés et à des conditions particulières à leur entrée dans l'Union en raison de la présence potentielle de résidus de pesticides. Les contrôles officiels effectués par les États membres témoignent d'une amélioration de la conformité avec les exigences applicables prévues par la législation de l'Union. Par conséquent, si un renforcement des contrôles officiels reste approprié, la fréquence des contrôles à hauteur de 30 % des envois entrant dans l'Union n'est plus justifiée pour cette marchandise et elle devrait être ramenée à 20 % des envois entrant dans l'Union au point 1 de l'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2019/1793.
- (26) En ce qui concerne les envois de pistaches, de mélanges et de produits à base de pistaches originaires des États-Unis et expédiés vers l'Union à partir de la Turquie, les contrôles officiels effectués par les États membres conformément aux articles 7 et 8 du règlement d'exécution (UE) 2019/1793 ont mis en évidence un taux élevé de manquements aux exigences applicables prévues par la législation de l'Union en ce qui concerne la contamination par les aflatoxines. Il convient donc de porter à 50 %, à l'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2019/1793, la fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques à effectuer sur ces envois entrant dans l'Union.
- (27) Il y a donc lieu de modifier le règlement d'exécution (UE) 2019/1793 en conséquence.
- (28) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes I et II du règlement d'exécution (UE) 2019/1793 sont remplacées par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 janvier 2026.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

«ANNEXE I

Denrées alimentaires et aliments pour animaux d'origine non animale provenant de certains pays tiers et faisant l'objet d'un renforcement temporaire des contrôles officiels aux postes de contrôle frontaliers et aux points de contrôle

Ligne	Pays d'origine	Denrées alimentaires et aliments pour animaux (utilisation prévue)	Code NC (*)	Sous-position TARIC	Danger	Fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques (en %)	
1	Azerbaïdjan (AZ)	— Noisettes (<i>Corylus</i> sp.), en coques	0802 21 00			Aflatoxines 20	
		— Noisettes (<i>Corylus</i> sp.), sans coques	0802 22 00				
		— Mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques contenant des noisettes	ex 0813 50 39	70			
			ex 0813 50 91	70			
			ex 0813 50 99	70			
		— Pâtes de noisettes	ex 2007 10 10	70			
			ex 2007 10 99	40			
			ex 2007 99 39	05; 06			
			ex 2007 99 50	33			
			ex 2007 99 97	23			
		— Noisettes, autrement préparées ou conservées, y compris les mélanges	ex 2008 19 12	30			
			ex 2008 19 19	30			
			ex 2008 19 92	30			
			ex 2008 19 95	20			
			ex 2008 19 99	30			
			ex 2008 97 12	15			
			ex 2008 97 14	15			
			ex 2008 97 16	15			
			ex 2008 97 18	15			
			ex 2008 97 32	15			
			ex 2008 97 34	15			
			ex 2008 97 36	15			
			ex 2008 97 38	15			
ex 2008 97 51	15						
ex 2008 97 59	15						
ex 2008 97 72	15						
ex 2008 97 74	15						
ex 2008 97 76	15						
ex 2008 97 78	15						
ex 2008 97 92	15						

Ligne	Pays d'origine	Dénrées alimentaires et aliments pour animaux (utilisation prévue)	Code NC ⁽¹⁾	Sous-position TARIC	Danger	Fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques (en %)
		— Farines, semoules et poudres de noisettes — Huile de noisette (Dénrées alimentaires)	ex 2008 97 93 ex 2008 97 94 ex 2008 97 96 ex 2008 97 97 ex 2008 97 98 ex 1106 30 90 ex 1515 90 99	15 15 15 15 15 40 20		
2	Bangladesh (BD)	Pois antaques ou doliques d'Égypte (<i>Lablab purpureus</i>) (Dénrées alimentaires)	ex 0708 90 00	30	Résidus de pesticides ⁽³⁾	30
		Cédrats (<i>Citrus medica</i>) (Dénrées alimentaires)	ex 0805 90 00	20	Résidus de pesticides ⁽³⁾	20
3	Burkina Faso (BF)	Aubergines (<i>Solanum aethiopicum</i>) (Dénrées alimentaires)	ex 0709 30 00	70	Résidus de pesticides ⁽³⁾	20
4	Côte d'Ivoire (CI)	Huile de palme ⁽¹²⁾ (Dénrées alimentaires)	1511 10 90 1511 90 11 ex 1511 90 19 1511 90 99	90	Colorants Soudan ⁽¹⁴⁾	30
5	Chine (CN)	— Arachides (cacahuètes), en coques — Arachides (cacahuètes), décortiquées — Beurre d'arachide — Arachides (cacahuètes), autrement préparées ou conservées — Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide — Farines d'arachides — Pâtes d'arachides (Dénrées alimentaires et aliments pour animaux)	1202 41 00 1202 42 00 2008 11 10 2008 11 91 2008 11 96 2008 11 98 2305 00 00 ex 1208 90 00 ex 2007 10 10 ex 2007 10 99 ex 2007 99 39	20 80 50 07; 08	Aflatoxines	10

Ligne	Pays d'origine	Denrées alimentaires et aliments pour animaux (utilisation prévue)	Code NC ⁽¹⁾	Sous-position TARIC	Danger	Fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques (en %)
		— Poivre du genre <i>Piper</i> ; fruits séchés ou broyés ou pulvérisés du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i>	0904			
		— Gingembre, safran, curcuma, thym, feuilles de laurier, curry et autres épices (Denrées alimentaires — épices séchées)	0910		Aflatoxines	30
10	Géorgie (GE)	— Noisettes (<i>Corylus</i> sp.), en coques	0802 21 00			
		— Noisettes (<i>Corylus</i> sp.), sans coques	0802 22 00			
		— Mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques contenant des noisettes	ex 0813 50 39	70		
			ex 0813 50 91	70		
			ex 0813 50 99	70		
		— Pâtes de noisettes	ex 2007 10 10	70		
			ex 2007 10 99	40		
			ex 2007 99 39	05; 06		
			ex 2007 99 50	33		
			ex 2007 99 97	23		
		— Noisettes, autrement préparées ou conservées, y compris les mélanges	ex 2008 19 12	30		
			ex 2008 19 19	30		
			ex 2008 19 92	30		
			ex 2008 19 95	20		
			ex 2008 19 99	30		
			ex 2008 97 12	15		
			ex 2008 97 14	15	Aflatoxines	20
			ex 2008 97 16	15		
			ex 2008 97 18	15		
			ex 2008 97 32	15		
			ex 2008 97 34	15		
			ex 2008 97 36	15		
			ex 2008 97 38	15		
			ex 2008 97 51	15		
			ex 2008 97 59	15		
			ex 2008 97 72	15		

Ligne	Pays d'origine	Denrées alimentaires et aliments pour animaux (utilisation prévue)	Code NC (1)	Sous-position TARIC	Danger	Fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques (en %)
			ex 2008 97 74	15		
			ex 2008 97 76	15		
			ex 2008 97 78	15		
			ex 2008 97 92	15		
			ex 2008 97 93	15		
			ex 2008 97 94	15		
			ex 2008 97 96	15		
			ex 2008 97 97	15		
			ex 2008 97 98	15		
		— Farines, semoules et poudres de noisettes	ex 1106 30 90	40		
		— Huile de noisette	ex 1515 90 99	20		
		(Denrées alimentaires)				
11	Ghana (GH)	— Arachides (cacahuètes), en coques	1202 41 00			
		— Arachides (cacahuètes), décortiquées	1202 42 00			
		— Beurre d'arachide	2008 11 10			
		— Arachides (cacahuètes), autrement préparées ou conservées, y compris les mélanges	2008 11 91			
			2008 11 96			
			2008 11 98			
			ex 2008 19 12	40		
			ex 2008 19 19	50		
			ex 2008 19 92	40	Aflatoxines	50
			ex 2008 19 95	40		
			ex 2008 19 99	50		
		— Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide	2305 00 00			
		— Farines d'arachides	ex 1208 90 00	20		
		— Pâtes d'arachides	ex 2007 10 10	80		
		(Denrées alimentaires et aliments pour animaux)	ex 2007 10 99	50		
			ex 2007 99 39	07; 08		

Ligne	Pays d'origine	Denrées alimentaires et aliments pour animaux (utilisation prévue)	Code NC ⁽¹⁾	Sous-position TARIC	Danger	Fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques (en %)
12	Israël (IL) ⁽¹⁵⁾	Basilic (<i>Ocimum basilicum</i>) (Denrées alimentaires)	ex 1211 90 86	20	Résidus de pesticides ⁽³⁾	10
13	Inde (IN)	Feuilles de bétel (<i>Piper betle</i> L.) (Denrées alimentaires)	ex 1404 90 00 ⁽¹¹⁾	10	Salmonelles ⁽⁴⁾	50
		Comboux ou gombos (Denrées alimentaires — fraîches, réfrigérées ou congelées)	ex 0709 99 90 ex 0710 80 95	20 30	Résidus de pesticides ⁽³⁾ ⁽⁷⁾	30
		Riz (Denrées alimentaires)	1006		Résidus de pesticides ⁽³⁾	10
		Goyaves (<i>Psidium guajava</i>) (Denrées alimentaires)	ex 0804 50 00	30	Résidus de pesticides ⁽³⁾	30
		Piments du genre <i>Capsicum</i> (doux et autres que doux) (Denrées alimentaires — séchées, grillées, broyées ou moulues)	0904 21 10 ex 0904 22 00 ex 0904 21 90 ex 2005 99 10 ex 2005 99 80	11; 19 20 10; 90 94	Aflatoxines	10
		— Graines de cumin — Graines de cumin, broyées ou moulues (Denrées alimentaires)	0909 31 00 0909 32 00		Résidus de pesticides ⁽³⁾	30
		Mélanges d'additifs alimentaires contenant de la gomme de caroube ou de la gomme de guar (Denrées alimentaires)	ex 2106 90 92 ex 2106 90 98 ex 3824 99 93 ex 3824 99 96		Résidus de pesticides ⁽¹³⁾	20
		Poivre du genre <i>Piper</i> ; fruits séchés ou broyés ou pulvérisés du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i> (Denrées alimentaires — épices séchées)	0904		Résidus de pesticides ⁽¹³⁾	20
		Carbonate de calcium (Denrées alimentaires et aliments pour animaux)	ex 2106 90 92 ex 2106 90 98 ex 25 30 90 70 2836 50 00	55 60 10	Résidus de pesticides ⁽¹³⁾	30
		Courges-bouteilles (<i>Lagenaria siceraria</i>) (Denrées alimentaires — fraîches et réfrigérées)	ex 0709 93 90	10	Résidus de pesticides ⁽³⁾	20

Ligne	Pays d'origine	Denrées alimentaires et aliments pour animaux (utilisation prévue)	Code NC ⁽¹⁾	Sous-position TARIC	Danger	Fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques (en %)
14	Kenya (KE)	Haricots (<i>Vigna</i> spp., <i>Phaseolus</i> spp.) (Denrées alimentaires — fraîches ou réfrigérées)	0708 20		Résidus de pesticides ⁽³⁾	10
		Piments du genre <i>Capsicum</i> (autres que doux) (Denrées alimentaires — fraîches, réfrigérées ou congelées)	ex 0709 60 99 ex 0710 80 59	20 20	Résidus de pesticides ⁽³⁾	20
15	Sri Lanka (LK)	Mukunuwenna (<i>Alternanthera sessilis</i>) (Denrées alimentaires)	ex 0709 99 90	35	Résidus de pesticides ⁽³⁾	50
		Doliques-asperges (<i>Vigna unguiculata</i> ssp. <i>sesquipedalis</i> , <i>Vigna unguiculata</i> ssp. <i>unguiculata</i>) (Denrées alimentaires — fraîches, réfrigérées ou congelées)	ex 0708 20 00 ex 0710 22 00	10 10	Résidus de pesticides ⁽³⁾	30
		Piments du genre <i>Capsicum</i> (doux et autres que doux) (Denrées alimentaires — séchées, grillées, broyées ou moulues)	0904 21 10 ex 0904 21 90 ex 0904 22 00 ex 2005 99 10 ex 2005 99 80	20 11; 19 10; 90 94	Aflatoxines	50
16	Madagascar (MG)	Niébé (<i>Vigna unguiculata</i>) (Denrées alimentaires)	0713 35 00		Résidus de pesticides ⁽³⁾	50
17	Mexique (MX)	Papayes vertes (<i>Carica papaya</i>) (Denrées alimentaires — fraîches et réfrigérées)	0807 20 00		Résidus de pesticides ⁽³⁾	20
18	Malaisie (MY)	Fruits du jacquier (<i>Artocarpus heterophyllus</i>) (Denrées alimentaires — fraîches)	ex 0810 90 20	20	Résidus de pesticides ⁽³⁾	50
19	Pakistan (PK)	Mélanges d'épices (Denrées alimentaires)	0910 91 10 0910 91 90		Aflatoxines	30
		Riz (Denrées alimentaires)	1006		Aflatoxines et ochratoxine A	10
					Résidus de pesticides ⁽³⁾	10
20	Rwanda (RW)	Piments du genre <i>Capsicum</i> (autres que doux) (Denrées alimentaires — fraîches, réfrigérées ou congelées)	ex 0709 60 99 ex 0710 80 59	20 20	Résidus de pesticides ⁽³⁾	50

Ligne	Pays d'origine	Denrées alimentaires et aliments pour animaux (utilisation prévue)	Code NC ⁽¹⁾	Sous-position TARIC	Danger	Fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques (en %)
21	Syrie (SY)	Tahini et halva de graines de <i>Sesamum</i> (Denrées alimentaires)	ex 1704 90 99 ex 1806 20 95 ex 1806 90 50 ex 1806 90 60 ex 2008 19 19 ex 2008 19 99	12; 92 13; 93 10 11; 91 41 41	Salmonelles ⁽²⁾	30
22	Thaïlande (TH)	Piments du genre <i>Capsicum</i> (autres que doux) (Denrées alimentaires — fraîches, réfrigérées ou congelées)	ex 0709 60 99 ex 0710 80 59	20 20	Résidus de pesticides ⁽³⁾ ⁽⁸⁾	50
		Grenadilles et fruits de la passion (<i>Passiflora ligularis</i> et <i>Passiflora edulis</i>) (Denrées alimentaires — fraîches)	ex 0810 90 20 ex 0810 90 20	40 50	Résidus de pesticides ⁽³⁾	10
23	Turquie (TR)	Citrons (<i>Citrus limon</i> , <i>Citrus limonum</i>) (Denrées alimentaires — fraîches, réfrigérées ou séchées)	0805 50 10		Résidus de pesticides ⁽³⁾	20
		Grenades (Denrées alimentaires — fraîches ou réfrigérées)	ex 0810 90 75	30	Résidus de pesticides ⁽³⁾ ⁽⁹⁾	30
		— Piments doux ou poivrons (<i>Capsicum annuum</i>) — Piments du genre <i>Capsicum</i> (autres que doux) (Denrées alimentaires — fraîches, réfrigérées ou congelées)	0709 60 10 0710 80 51 ex 0709 60 99 ex 0710 80 59	20 20	Résidus de pesticides ⁽³⁾ ⁽¹⁰⁾	20
		Origan séché (Denrées alimentaires)	ex 1211 90 86	40	Alcaloïdes pyrrolizidiniques	30
		Graines de <i>Sesamum</i> (Denrées alimentaires)	1207 40 90 ex 2008 19 19 ex 2008 19 99	49 49	Salmonelles ⁽²⁾	30
		Tomates (<i>Solanum lycopersicum</i> L.) (Denrées alimentaires — légumes frais, réfrigérés ou congelés)	0702 00 0710 80 70		Résidus de pesticides ⁽³⁾	20
24	Ouganda (UG)	Piments du genre <i>Capsicum</i> (autres que doux) (Denrées alimentaires — fraîches, réfrigérées ou congelées)	ex 0709 60 99 ex 0710 80 59	20 20	Résidus de pesticides ⁽³⁾	50

Ligne	Pays d'origine	Denrées alimentaires et aliments pour animaux (utilisation prévue)	Code NC ⁽¹⁾	Sous-position TARIC	Danger	Fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques (en %)
25	États-Unis (US)	— Arachides (cacahuètes), en coques	1202 41 00		Aflatoxines	20
		— Arachides (cacahuètes), décortiquées	1202 42 00			
		— Beurre d'arachide	2008 11 10			
		— Arachides (cacahuètes), autrement préparées ou conservées	2008 11 91 2008 11 96 2008 11 98			
		— Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide	2305 00 00			
		— Farines d'arachides	ex 1208 90 00	20		
		— Pâtes d'arachides	ex 2007 10 10	80		
		(Denrées alimentaires et aliments pour animaux)	ex 2007 10 99	50		
			ex 2007 99 39	07; 08		
26	Viêt Nam (VN)	Durians (<i>Durio zibethinus</i>) (Denrées alimentaires — fraîches ou réfrigérées)	0810 60 00		Résidus de pesticides ⁽³⁾	20

⁽¹⁾ Lorsque seuls certains produits relevant d'un code NC donné doivent être examinés, ce dernier est précédé de "ex".

⁽²⁾ L'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés conformément aux procédures d'échantillonnage et aux méthodes d'analyse de référence établies au point 1, a), de l'annexe III.

⁽³⁾ Au moins les résidus des pesticides énumérés dans le programme de contrôle adopté conformément à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil (JO L 70 du 16.3.2005, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2005/396/oj>) qui peuvent être analysés à l'aide de méthodes multirésidus fondées sur les couplages CG/SM et CL/SM (pesticides à contrôler uniquement dans/sur les produits d'origine végétale).

⁽⁴⁾ L'échantillonnage et les analyses doivent être effectuées conformément aux procédures d'échantillonnage et aux méthodes d'analyse de référence établies au point 1, b), de l'annexe III.

⁽⁵⁾ Résidus de tolfenpyrade.

⁽⁶⁾ Résidus de dicofof (somme des isomères p,p' et o,p'), de dinotéfurane, de folpet, de prochloraz (somme du prochloraz et de ses métabolites contenant la fraction de 2,4,6-trichlorophénol, exprimée en prochloraz), de thiophanate-méthyle et de triforine.

⁽⁷⁾ Résidus de diafenthiuron.

⁽⁸⁾ Résidus de forméтанate [somme du forméтанate et de ses sels, exprimée en (chlorhydrate de) forméтанate], de prothiophos et de triforine.

⁽⁹⁾ Résidus de prochloraz.

⁽¹⁰⁾ Résidus de diafenthiuron, de forméтанate [somme du forméтанate et de ses sels, exprimée en (chlorhydrate de) forméтанate] et de thiophanate-méthyle.

⁽¹¹⁾ Denrées alimentaires contenant des feuilles de bétel (*Piper betle*) ou consistant en de telles feuilles, notamment, mais sans s'y limiter, celles déclarées sous le code NC 1404 90 00.

⁽¹²⁾ Denrées alimentaires conditionnées pour la consommation humaine directe.

⁽¹³⁾ Résidus d'oxyde d'éthylène (somme de l'oxyde d'éthylène et du 2-chloro-éthanol, exprimée en oxyde d'éthylène). Dans le cas d'additifs alimentaires, la limite maximale applicable aux résidus (LMR) est de 0,1 mg/kg (limite de quantification). Interdiction d'utilisation de l'oxyde d'éthylène prévue par le règlement (UE) n° 231/2012 de la Commission du 9 mars 2012 établissant les spécifications des additifs alimentaires énumérés aux annexes II et III du règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil (JO L 83 du 22.3.2012, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2012/231/oj>).

⁽¹⁴⁾ Aux fins de la présente annexe, les "colorants Soudan" renvoient aux substances chimiques suivantes: i) Soudan I (numéro CAS 842-07-9); ii) Soudan II (numéro CAS 3118-97-6); iii) Soudan III (numéro CAS 85-86-9); iv) rouge écarlate ou Soudan IV (numéro CAS 85-83-6). Les résidus de colorants Soudan, pour lesquels une méthode d'analyse avec une limite de quantification est utilisée, doivent être inférieurs à 0,5 mg/kg.

⁽¹⁵⁾ Ci-après entendu comme l'État d'Israël, à l'exclusion des territoires sous l'administration de l'État d'Israël depuis le 5 juin 1967, à savoir le plateau du Golan, la bande de Gaza, Jérusalem-Est et le reste de la Cisjordanie.

⁽¹⁶⁾ Résidus d'acéphate.

ANNEXE II

Denrées alimentaires et aliments pour animaux provenant de certains pays tiers, dont l'entrée dans l'Union est subordonnée à des conditions particulières en raison d'un risque de contamination par les mycotoxines, dont les aflatoxines, par les résidus de pesticides, par les colorants Soudan et par des toxines végétales, et en raison d'un risque de contamination microbiologique

1. Denrées alimentaires et aliments pour animaux d'origine non animale visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), i)

Ligne	Pays d'origine	Denrées alimentaires et aliments pour animaux (utilisation prévue)	Code NC ⁽¹⁾	Sous-position TARIC	Danger	Fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques (en %)
1	Bangladesh (BD)	Denrées alimentaires contenant des feuilles de bétel (<i>Piper betle</i>) ou consistant en de telles feuilles (Denrées alimentaires)	ex 1404 90 00 ⁽⁸⁾	10	<i>Salmonelles</i> ⁽²⁾	50
2	Bolivie (BO)	<ul style="list-style-type: none"> — Arachides (cacahuètes), en coques — Arachides (cacahuètes), décortiquées — Beurre d'arachide — Arachides (cacahuètes), autrement préparées ou conservées, y compris les mélanges 	1202 41 00 1202 42 00 2008 11 10 2008 11 91 2008 11 96 2008 11 98 ex 2008 19 12 ex 2008 19 19 ex 2008 19 92 ex 2008 19 95 ex 2008 19 99 2305 00 00	40 50 40 40 50 07; 08	Aflatoxines	50
		<ul style="list-style-type: none"> — Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide — Farines d'arachides — Pâtes d'arachides (Denrées alimentaires et aliments pour animaux)	ex 1208 90 00 ex 2007 10 10 ex 2007 10 99 ex 2007 99 39	20 80 50		
3	Brésil (BR)	Poivre noir (<i>Piper nigrum</i>) (Denrées alimentaires — ni broyées ni moulues)	ex 0904 11 00	10	<i>Salmonelles</i> ⁽²⁾	30

Ligne	Pays d'origine	Denrées alimentaires et aliments pour animaux (utilisation prévue)	Code NC (1)	Sous-position TARIC	Danger	Fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques (en %)
4	Chine (CN)	Gomme xanthane <i>(Denrées alimentaires et aliments pour animaux)</i>	ex 3913 90 00	40	Résidus de pesticides (2)	20
5	République dominicaine (DO)	Aubergines (<i>Solanum melongena</i>) <i>(Denrées alimentaires — fraîches ou réfrigérées)</i>	ex 0709 30 00	05	Résidus de pesticides (2)	50
6	Égypte (EG)	<ul style="list-style-type: none"> — Arachides (cacahuètes), en coques — Arachides (cacahuètes), décortiquées — Beurre d'arachide — Arachides (cacahuètes), autrement préparées ou conservées, y compris les mélanges — Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide — Farines d'arachides — Pâtes d'arachides <i>(Denrées alimentaires et aliments pour animaux)</i> 	<ul style="list-style-type: none"> 1202 41 00 1202 42 00 2008 11 10 2008 11 91 2008 11 96 2008 11 98 ex 2008 19 12 ex 2008 19 19 ex 2008 19 92 ex 2008 19 95 ex 2008 19 99 2305 00 00 ex 1208 90 00 ex 2007 10 10 ex 2007 10 99 ex 2007 99 39 	<ul style="list-style-type: none"> 40 50 40 40 50 40 50 20 80 50 07; 08 	Aflatoxines	30

Ligne	Pays d'origine	Denrées alimentaires et aliments pour animaux (utilisation prévue)	Code NC ⁽¹⁾	Sous-position TARIC	Danger	Fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques (en %)
7	Ghana (GH)	Huile de palme <i>(Denrées alimentaires)</i>	1511 10 90 1511 90 11 ex 1511 90 19 1511 90 99	90	Colorants Soudan ⁽¹⁰⁾	50
8	Indonésie (ID)	Noix muscades (<i>Myristica fragrans</i>) <i>(Denrées alimentaires — épices séchées)</i>	0908 11 00 0908 12 00		Aflatoxines	50
9	Inde (IN)	Feuilles de curry (<i>Bergera/Murraya koenigii</i>) <i>(Denrées alimentaires — fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées)</i>	ex 1211 90 86	10	Résidus de pesticides ⁽³⁾ ⁽¹¹⁾	50
		— Arachides (cacahuètes), en coques	1202 41 00		Aflatoxines	50
		— Arachides (cacahuètes), décortiquées	1202 42 00			
		— Beurre d'arachide	2008 11 10			
		— Arachides (cacahuètes), autrement préparées ou conservées, y compris les mélanges	2008 11 91			
			2008 11 96			
			2008 11 98			
			ex 2008 19 12	40		
			ex 2008 19 19	50		
			ex 2008 19 92	40		
	ex 2008 19 95	40				
	ex 2008 19 99	50				
— Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide	2305 00 00					
— Farines d'arachides	ex 1208 90 00	20				
— Pâtes d'arachides	ex 2007 10 10	80				
<i>(Denrées alimentaires et aliments pour animaux)</i>	ex 2007 10 99	50				
	ex 2007 99 39	07; 08				
	Piments du genre <i>Capsicum</i> (autres que doux) <i>(Denrées alimentaires — fraîches, réfrigérées ou congelées)</i>	ex 0709 60 99 ex 0710 80 59	20 20	Résidus de pesticides ⁽³⁾ ⁽⁴⁾	30	

Ligne	Pays d'origine	Denrées alimentaires et aliments pour animaux (utilisation prévue)	Code NC ⁽¹⁾	Sous-position TARIC	Danger	Fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques (en %)
		Graines de <i>Sesamum</i> (Denrées alimentaires)	1207 40 90 ex 2008 19 19 ex 2008 19 99	49 49	Salmonelles ⁽²⁾	30
		Graines de <i>Sesamum</i> (Denrées alimentaires et aliments pour animaux)	1207 40 90 ex 2008 19 19 ex 2008 19 99	49 49	Résidus de pesticides ⁽³⁾	20
		Cannelle et fleurs de cannellier (Denrées alimentaires — épices séchées)	0906		Résidus de pesticides ⁽³⁾	20
		Noix muscades, macis, amomes et cardamomes (Denrées alimentaires — épices séchées)	0908		Résidus de pesticides ⁽³⁾	30
		Graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin, de carvi; baies de genièvre (Denrées alimentaires — épices séchées)	0909		Résidus de pesticides ⁽³⁾	20
		Gingembre, safran, curcuma, thym, feuilles de laurier, curry et autres épices (Denrées alimentaires — épices séchées)	0910		Résidus de pesticides ⁽³⁾	20
		Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements, composés; farine de moutarde et moutarde préparée (Denrées alimentaires)	2103		Résidus de pesticides ⁽³⁾	20
		Compléments alimentaires contenant des substances botaniques ⁽¹²⁾ (Denrées alimentaires)	ex 1302 ex 2106		Résidus de pesticides ⁽³⁾	10
		Ben oléifère (<i>Moringa oleifera</i>) (Denrées alimentaires — fraîches, réfrigérées ou congelées)	ex 0709 99 90 ex 0710 80 95	10 75	Résidus de pesticides ⁽³⁾	30
		Doliques-asperges (<i>Vigna unguiculata</i> ssp. <i>sesquipedalis</i> , <i>Vigna unguiculata</i> ssp. <i>unguiculata</i>) (Denrées alimentaires — légumes frais, réfrigérés ou congelés)	ex 0708 20 00 ex 0710 22 00	10 10	Résidus de pesticides ⁽³⁾	50

Ligne	Pays d'origine	Denrées alimentaires et aliments pour animaux (utilisation prévue)	Code NC (1)	Sous-position TARIC	Danger	Fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques (en %)		
10	Iran (IR)	— Pistaches, en coques	0802 51 00			Aflatoxines	50	
		— Pistaches, sans coques	0802 52 00					
		— Mélanges de fruits séchés ou de fruits à coque contenant des pistaches	ex 0813 50 39	60				
			ex 0813 50 91	60				
			ex 0813 50 99	60				
		— Pâtes de pistaches	ex 2007 10 10	60				
			ex 2007 10 99	30				
			ex 2007 99 39	03; 04				
			ex 2007 99 50	32				
			ex 2007 99 97	22				
			— Pistaches, autrement préparées ou conservées, y compris les mélanges	ex 2008 19 13	20			
				ex 2008 19 93	20			
				ex 2008 97 12	19			
				ex 2008 97 14	19			
				ex 2008 97 16	19			
				ex 2008 97 18	19			
				ex 2008 97 32	19			
				ex 2008 97 34	19			
				ex 2008 97 36	19			
				ex 2008 97 38	19			
			ex 2008 97 51	19				
			ex 2008 97 59	19				
		ex 2008 97 72	19					
		ex 2008 97 74	19					
		ex 2008 97 76	19					
		ex 2008 97 78	19					
		ex 2008 97 92	19					
		ex 2008 97 93	19					
		ex 2008 97 94	19					
		ex 2008 97 96	19					
ex 2008 97 97	19							
ex 2008 97 98	19							
— Farines, semoules et poudres de pistaches	ex 1106 30 90	50						
		(Denrées alimentaires)						

Ligne	Pays d'origine	Denrées alimentaires et aliments pour animaux (utilisation prévue)	Code NC (1)	Sous-position TARIC	Danger	Fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques (en %)
			ex 2008 97 97	11		
			ex 2008 97 98	11		
			ex 2008 99 28	10		
			ex 2008 99 34	10		
			ex 2008 99 37	10		
			ex 2008 99 40	10		
			ex 2008 99 49	60		
			ex 2008 99 67	95		
			ex 2008 99 99	60		
		— Farines, semoules et poudres de figues sèches	ex 1106 30 90	60		
		(Denrées alimentaires)				
		— Pistaches, en coques	0802 51 00			
		— Pistaches, sans coques	0802 52 00			
		— Mélanges de fruits séchés ou de fruits à coque contenant des pistaches	ex 0813 50 39	60		
			ex 0813 50 91	60		
			ex 0813 50 99	60		
		— Pâtes de pistaches	ex 2007 10 10	60		
			ex 2007 10 99	30		
			ex 2007 99 39	03; 04		
			ex 2007 99 50	32		
			ex 2007 99 97	22		
		— Pistaches, autrement préparées ou conservées, y compris les mélanges	ex 2008 19 13	20	Aflatoxines	50
			ex 2008 19 93	20		
			ex 2008 97 12	19		
			ex 2008 97 14	19		
			ex 2008 97 16	19		
			ex 2008 97 18	19		
			ex 2008 97 32	19		
			ex 2008 97 34	19		
			ex 2008 97 36	19		
			ex 2008 97 38	19		
			ex 2008 97 51	19		
			ex 2008 97 59	19		

Ligne	Pays d'origine	Denrées alimentaires et aliments pour animaux (utilisation prévue)	Code NC ⁽¹⁾	Sous-position TARIC	Danger	Fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques (en %)
		— Farines, semoules et poudres de pistaches <i>(Denrées alimentaires)</i>	ex 2008 97 72 ex 2008 97 74 ex 2008 97 76 ex 2008 97 78 ex 2008 97 92 ex 2008 97 93 ex 2008 97 94 ex 2008 97 96 ex 2008 97 97 ex 2008 97 98 ex 1106 30 90	19 19 19 19 19 19 19 19 19 19 50		
		Feuilles de vigne <i>(Denrées alimentaires)</i>	ex 2008 99 99 ex 2008 99 99	11 19	Résidus de pesticides ⁽³⁾ ⁽⁶⁾	50
		Mandarines (y compris les tangerines et satsumas); clémentines, wilkings et hybrides similaires d'agrumes <i>(Denrées alimentaires — fraîches ou séchées)</i>	0805 21 0805 22 00 0805 29 00		Résidus de pesticides ⁽³⁾	10
		Oranges <i>(Denrées alimentaires — fraîches ou séchées)</i>	0805 10		Résidus de pesticides ⁽³⁾	20
		Amandes d'abricot non transformées entières, broyées, moulues, brisées ou concassées destinées à être mises sur le marché pour la vente au consommateur final ⁽¹³⁾ ⁽¹⁴⁾ <i>(Denrées alimentaires)</i>	ex 1212 99 95	20	Cyanure	50
		— Graines de cumin — Graines de cumin, broyées ou moulues <i>(Denrées alimentaires)</i>	0909 31 00 0909 32 00		Alcaloïdes pyrrolizidiniques	50
15	Ouganda (UG)	Graines de <i>Sesamum</i> <i>(Denrées alimentaires)</i>	1207 40 90 ex 2008 19 19 ex 2008 19 99	49 49	<i>Salmonelles</i> ⁽⁵⁾	30
16	États-Unis (US)	Extrait de vanille <i>(Denrées alimentaires)</i>	1302 19 05		Résidus de pesticides ⁽⁹⁾	20

Ligne	Pays d'origine	Denrées alimentaires et aliments pour animaux (utilisation prévue)	Code NC ⁽¹⁾	Sous-position TARIC	Danger	Fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques (en %)
17	Viêt Nam (VN)	Comboux ou gombos (Denrées alimentaires — fraîches, réfrigérées ou congelées)	ex 0709 99 90 ex 0710 80 95	20 30	Résidus de pesticides ⁽²⁾ ⁽⁷⁾	50
		Pitahayas (fruit du dragon) (Denrées alimentaires — fraîches ou réfrigérées)	ex 0810 90 20	10	Résidus de pesticides ⁽²⁾ ⁽⁷⁾	30
		Piments du genre <i>Capsicum</i> (autres que doux) (Denrées alimentaires — fraîches, réfrigérées ou congelées)	ex 0709 60 99 ex 0710 80 59	20 20	Résidus de pesticides ⁽²⁾ ⁽⁷⁾	50

⁽¹⁾ Lorsque seuls certains produits relevant d'un code NC donné doivent être examinés, ce dernier est précédé de "ex".

⁽²⁾ L'échantillonnage et les analyses doivent être effectuées conformément aux procédures d'échantillonnage et aux méthodes d'analyse de référence établies au point 1, b), de l'annexe III.

⁽³⁾ Au moins les résidus des pesticides énumérés dans le programme de contrôle adopté conformément à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil (JO L 70 du 16.3.2005, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2005/396/oj>) qui peuvent être analysés à l'aide de méthodes multirésidus fondées sur les couplages CG/SM et CL/SM (pesticides à contrôler uniquement dans/sur les produits d'origine végétale).

⁽⁴⁾ Résidus de carbofurane.

⁽⁵⁾ L'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés conformément aux procédures d'échantillonnage et aux méthodes d'analyse de référence établies au point 1, a), de l'annexe III.

⁽⁶⁾ Résidus de dithiocarbamates (dithiocarbamates exprimés en CS₂, y compris manèbe, mancozèbe, métirame, propinèbe, thirame et zirame) et de métrafénone.

⁽⁷⁾ Résidus de dithiocarbamates (dithiocarbamates exprimés en CS₂, y compris manèbe, mancozèbe, métirame, propinèbe, thirame et zirame), de phenthoate et de quinalphos.

⁽⁸⁾ Denrées alimentaires contenant des feuilles de bétel (*Piper betle*) ou consistant en de telles feuilles, notamment, mais sans s'y limiter, celles déclarées sous le code NC 1404 90 00.

⁽⁹⁾ Résidus d'oxyde d'éthylène (somme de l'oxyde d'éthylène et du 2-chloro-éthanol, exprimée en oxyde d'éthylène). Dans le cas d'additifs alimentaires, la LMR applicable est de 0,1 mg/kg (limite de quantification). Interdiction d'utilisation de l'oxyde d'éthylène prévue par le règlement (UE) n° 231/2012 de la Commission du 9 mars 2012 établissant les spécifications des additifs alimentaires énumérés aux annexes II et III du règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil (JO L 83 du 22.3.2012, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2012/231/oj>).

⁽¹⁰⁾ Aux fins de la présente annexe, les "colorants Soudan" renvoient aux substances chimiques suivantes: i) Soudan I (numéro CAS 842-07-9); ii) Soudan II (numéro CAS 3118-97-6); iii) Soudan III (numéro CAS 85-86-9); iv) rouge écarlate ou Soudan IV (numéro CAS 85-83-6). Les résidus de colorants Soudan, pour lesquels une méthode d'analyse avec une limite de quantification est utilisée, doivent être inférieurs à 0,5 mg/kg.

⁽¹¹⁾ Résidus d'acéphate.

⁽¹²⁾ Tant les produits finis que les matières premières, à l'exception de la gomme de guar, contenant des substances botaniques destinées à la production de compléments alimentaires déclarés sous les codes NC mentionnés dans la colonne "Code NC".

⁽¹³⁾ "Produits non transformés" au sens du règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires (JO L 139 du 30.4.2004, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2004/852/oj>).

⁽¹⁴⁾ "Mise sur le marché" et "consommateur final" au sens du règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31 du 1.2.2002, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2002/178/oj>).

3. Dénrées alimentaires et aliments pour animaux d'origine non animale visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), ii)

Ligne	Pays d'origine	Pays à partir duquel les envois sont expédiés vers l'Union	Dénrées alimentaires et aliments pour animaux (utilisation prévue)	Code NC ⁽¹⁾	Sous-position TARIC	Danger	Fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques (en %)		
1	États-Unis (US)	Turquie (TR) ⁽²⁾	— Pistaches, en coques	0802 51 00			Aflatoxines	50	
			— Pistaches, sans coques	0802 52 00					
			— Mélanges de fruits séchés ou de fruits à coque contenant des pistaches	ex 0813 50 39	60				
				ex 0813 50 91	60				
				ex 0813 50 99	60				
			— Pâtes de pistaches	ex 2007 10 10	60				
				ex 2007 10 99	30				
				ex 2007 99 39	03; 04				
				ex 2007 99 50	32				
				ex 2007 99 97	22				
				— Pistaches, autrement préparées ou conservées, y compris les mélanges	ex 2008 19 13	20			
					ex 2008 19 93	20			
			ex 2008 97 12		19				
			ex 2008 97 14		19				
			ex 2008 97 16		19				
			ex 2008 97 18		19				
			ex 2008 97 32		19				
			ex 2008 97 34		19				
			ex 2008 97 36		19				
			ex 2008 97 38		19				
			ex 2008 97 51	19					
			ex 2008 97 59	19					
ex 2008 97 72	19								
ex 2008 97 74	19								
ex 2008 97 76	19								
ex 2008 97 78	19								
ex 2008 97 92	19								
ex 2008 97 93	19								
ex 2008 97 94	19								
ex 2008 97 96	19								

Ligne	Pays d'origine	Pays à partir duquel les envois sont expédiés vers l'Union	Denrées alimentaires et aliments pour animaux (utilisation prévue)	Code NC ⁽¹⁾	Sous-position TARIC	Danger	Fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques (en %)
			— Farines, semoules et poudres de pistaches (Denrées alimentaires)	ex 2008 97 97 ex 2008 97 98 ex 1106 30 90	19 19 50		

⁽¹⁾ Lorsque seuls certains produits relevant d'un code NC donné doivent être examinés, ce dernier est précédé de "ex".

⁽²⁾ Conformément aux articles 10 et 11, les envois sont accompagnés des résultats de l'échantillonnage et des analyses effectués sur ceux-ci et du certificat officiel délivré par le pays à partir duquel ils sont expédiés vers l'Union.»